

TRANSPORTEUR PUBLIC BMO^{MD}

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Vous trouverez à l'intérieur tout ce que Vous devez savoir sur les particularités et les garanties de l'assurance Transporteur public BMO dont est assortie **carte MasterCard^{MD}* BMO Récompenses^{MD}**.



CERTIFICAT D'ASSURANCE

AVIS IMPORTANT – À LIRE ATTENTIVEMENT

La couverture d'assurance décrite aux présentes est conçue pour Vous protéger contre les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles seulement. Il est important de lire et de comprendre le présent Certificat puisqu'il est possible que Votre couverture soit assujettie à certaines limites et exclusions.

La couverture visée par le présent Certificat d'assurance ne comprend pas l'assurance en cas de Maladie à l'étranger.

Le présent Certificat d'assurance contient une clause qui retire ou restreint le droit qu'à l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT D'ASSURANCE AVANT VOTRE DÉPART

L'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public décrite aux présentes est offerte par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, en vertu du contrat-cadre no 6477-45-30, en vigueur le 1 septembre 2012. L'Assuré et tout demandeur couvert par la présente assurance peuvent demander une copie du contrat-cadre, sujet à certaines limitations d'accès. La couverture d'assurance décrite aux présentes est offerte au Titulaire principal d'une carte MasterCard émise par le Titulaire de la Police dont le Compte est En règle et, lorsque prévu, à son Conjoint, ses Enfants à charge et certaines autres personnes (les termes « Vous », « Votre » et « Vos » se rapportent à l'ensemble de ces personnes). La couverture d'assurance décrite aux présentes est administrée par CSI Brokers Inc.

Les garanties d'assurance sont à tous égards assujetties aux dispositions du contrat-cadre, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Seul le Titulaire de la Police est habilité à déterminer si une personne est Titulaire principal, si un Compte est En règle et, par conséquent, si la couverture décrite aux présentes est en vigueur.

Nul ne peut être couvert par plus d'un certificat d'assurance prévoyant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Toute personne inscrite chez Nous comme Assuré en vertu de plusieurs tels certificats ou polices d'assurance est réputée être assurée uniquement par celui comportant le montant d'assurance le plus élevé. Une compagnie, une société de personnes ou une entreprise n'est en aucun cas admissible à la couverture d'assurance décrite aux présentes. Le présent Certificat remplace tout autre certificat d'assurance ayant été émis à Votre intention.

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC OFFERTES PAR CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE

Certains termes apparaissant dans le présent certificat portent la majuscule initiale car ils ont un sens particulier, qui est défini ci-dessous.

1 DÉFINITIONS

« **Assuré** » le Titulaire principal, son Conjoint et son Enfant à charge.

« **Billets de transport** » document de transport à bord d'un Transporteur public et dont le coût a été porté en totalité au Compte. Les billets obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles pourvu que toutes les taxes et (/ou) tous les frais applicables aient été portés au Compte du Titulaire principal ou du Cotitulaire.

« **Capital assuré** » montant de la Perte applicable au moment où le coût entier des Billets de transport est porté à Votre Compte MasterCard.

« **Compte** » compte MasterCard En règle que détient le Titulaire principal auprès du Titulaire de la Police.

« **Conjoint** » personne mariée légalement au Titulaire principal ou, si personne ne correspond à cette description, personne vivant avec le Titulaire principal dans une relation conjugale, qui partage le foyer du Titulaire principal, et qui est publiquement présentée comme étant le conjoint du Titulaire principal. Un (1) seul conjoint peut être couvert par la présente assurance.

« **Cotitulaire** » Conjoint et/ou Enfant à charge du Titulaire principal pour lequel le Titulaire de la Police a émis une carte MasterCard supplémentaire

« **Enfant à charge** » enfant non marié, naturel ou adopté, du Titulaire principal ou de son Conjoint, qui est principalement à la charge du Titulaire principal pour subvenir à ses besoins et qui est :

1. âgé de moins de vingt et un (21) ans;
2. âgé de moins de vingt-six (26) ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement collégial ou universitaire reconnu; ou
3. âgé de plus de vingt et un (21) ans et incapable de subvenir à ses besoins en raison d'un handicap physique ou mental permanent survenu alors qu'il était Enfant à charge admissible.

« **En règle** » compte respectant à tous égards les dispositions du contrat, ou du contrat modifié, en vigueur conclu entre le Titulaire principal et le Titulaire de la Police.

« **MasterCard** » carte MasterCard BMO Récompenses émise par le Titulaire de la Police.

« **Nous** », « **Notre** », « **Nos** » Chubb du Canada Compagnie d'Assurance.

« **Perte** » dans le cas d'une main, s'entend de l'amputation complète d'au moins quatre (4) doigts à la hauteur ou au-dessus de l'articulation métacarpo-phalangienne. Dans le cas d'un pied, s'entend de l'amputation complète à la hauteur de la cheville ou au-dessus de celle-ci. De telles amputations sont considérées comme une Perte même si les membres sont greffés par la suite.

« **Titulaire principal** » personne ayant signé une demande de carte MasterCard en qualité de titulaire principal pour laquelle le Compte MasterCard a été établi.

« **Transporteur public** » véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes dont le métier ou l'objet de l'entreprise qu'elles exploitent consiste à transporter toutes personnes, sans distinction, à titre onéreux.

« **Vous** », « **Votre** », « **Vos** » termes se rapportant à l'Assuré.

2 GARANTIES – DURÉE ET DESCRIPTION DE LA COUVERTURE

2.1 ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTATEUR PUBLIC

Admissibilité

En tant que titulaire d'une carte MasterCard de la Banque de Montréal, Vous êtes automatiquement admissible à cette garantie d'assurance voyage lorsque Vous portez le coût intégral de Vos Billets de transport à Votre Compte MasterCard pendant que la couverture est en vigueur. Les Billets de transport obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard sont admissibles, pourvu que toutes les taxes et (/ou) tous les frais applicables aient été portés au Compte du Titulaire principal ou du Cotitulaire. Il n'est pas nécessaire d'aviser l'administrateur du régime au moment où vous achetez Vos billets.

Assuré

Parce que Vous êtes titulaire d'une carte MasterCard de la Banque de Montréal, Vous, Votre Conjoint et Votre Enfant ou Vos Enfants à charge êtes automatiquement assurés en cas de décès ainsi que de perte accidentelle d'un membre, de la vue, de la parole ou de l'ouïe pendant que Vous vous trouvez à bord d'un Transporteur public dûment autorisé, à titre de passager, de même que pendant que Vous y montez ou en descendez, pourvu que le coût total des Billets de transport ait été porté à Votre Compte MasterCard. Si Vous portez au Compte MasterCard le coût total des Billets de transport avant Votre départ pour l'aéroport, le terminus ou la gare, Vous êtes également couverts pendant le trajet que Vous effectuez à bord d'un Transporteur public (y compris un taxi, un autobus, un train ou une navette aéroportuaire, mais à l'exception de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés) : a) immédiatement avant Votre départ, pour Vous rendre directement à l'aéroport, au terminus ou à la gare; b) pour Vous déplacer

pendant que Vous êtes à l'aéroport, au terminus ou à la gare; et c) immédiatement après Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare de Votre destination. Si Vous n'avez pas porté au Compte MasterCard le coût total des Billets de transport avant Votre arrivée à l'aéroport, au terminus ou à la gare, Vous êtes couverts à compter du moment où la totalité du coût des Billets de transport est portée au Compte Mastercard.

Risques couverts

La prestation versée pour l'une ou plusieurs des pertes accidentelles suivantes correspond au Capital assuré : décès, Perte de deux (2) membres ou plus, perte de la vue des deux (2) yeux, perte de la parole et perte de l'ouïe. La prestation versée s'élèvera à la moitié du Capital assuré en cas de perte accidentelle d'un (1) membre, de perte de la vue d'un (1) œil, de perte de la parole ou de perte de l'ouïe. Le terme « membre » s'entend d'une main ou d'un pied. Le quart du capital Assuré sera versé en cas de Perte accidentelle du pouce et de l'index d'une même main. La perte doit survenir dans un délai d'un (1) an suivant l'accident. La prestation versée correspondra à la plus élevée des prestations applicables. Le fait de posséder plusieurs cartes MasterCard ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du Capital assuré indiqué relativement à une perte qu'a subie un Assuré par suite d'un accident.

Le Capital assuré à l'égard d'un Assuré dont la couverture est entrée en vigueur ne peut être supérieur à :

MasterCard en dollars CAN – 500 000 \$

CAN - Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident

MasterCard en dollars US – 100 000 \$

US - Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident

Si plusieurs personnes assurées en vertu du même Compte de carte de crédit décèdent par suite d'un même accident, Notre responsabilité à l'égard de l'ensemble de ces Pertes se limite à trois fois le Capital assuré en cas de décès. La prestation sera répartie proportionnellement entre les Assurés, jusqu'à concurrence du maximum précité.

Bénéficiaire

La prestation de décès payable en vertu des présentes est versée au bénéficiaire désigné par l'Assuré. Si l'Assuré n'a pas rempli de désignation de bénéficiaire, la prestation de décès est versée à un seul survivant, selon l'ordre de priorité suivant :

- a le Conjoint de l'Assuré,
- b les enfants de l'Assuré,
- c les parents de l'Assuré,
- d les frères et sœurs de l'Assuré,
- e la succession de l'Assuré.

Toutes les autres prestations seront versées à l'Assuré.

Si Vous souhaitez désigner un bénéficiaire spécifique, veuillez contacter le 1-800-337-2632.

2.1.1 LIMITES ET EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

L'assurance ne couvre pas les Pertes résultant de ce qui suit :

- 1 traumatisme psychique, affection mentale ou physique, maladie, grossesse, accouchement ou fausse couche, infection bactérienne ou virale (à l'exception d'une infection bactérienne résultant d'un accident ou de la consommation accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries) ou dysfonctionnement corporel;
- 2 suicide, tentative de suicide ou lésions intentionnelles autoinfligées;
- 3 guerre (déclarée ou non), à l'exception des actes de terrorisme.

De plus, l'assurance ne couvre pas les Pertes subies par suite d'un accident survenu alors que l'Assuré se trouvait à bord, montait ou descendait d'un avion à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il s'y trouvait dans le cadre d'un apprentissage à titre de pilote ou de membre de l'équipage, sauf si l'Assuré faisait temporairement office de pilote ou de membre de l'équipage quand la vie des occupants était menacée.

La présente description ne constitue qu'un résumé des principales dispositions de l'assurance en vigueur. La version intégrale des dispositions de l'assurance est contenue dans la Police mère, détenue par le Titulaire de la Police. Si les renseignements contenus aux présentes diffèrent de ceux de la Police mère, cette dernière aura préséance. Toute disposition des présentes qui est incompatible avec les lois ou les règlements en vigueur dans l'une des provinces ou l'un des territoires dans lesquels la présente Police est émise est modifiée pour se conformer à ces lois et règlements.

11 MARCHÉ À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour toute question, veuillez Vous adresser, par écrit, à l'administrateur du régime. Pour faire une demande de règlement, veuillez communiquer avec l'administrateur du régime.

Administrateur du régime
CSI Brokers Inc.
1 rue Yonge, Bureau 1801
Toronto (Ontario)
M5E 1W7

Administrateur du régime aux États-Unis
DFS&A Insurance Agency, Inc.
1-800 -337-2632

Le versement d'une prestation en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part, et notamment des suivants :

- Une copie de la facture montrant Votre Compte MasterCard et/ou points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses MasterCard comme méthode de paiement;
- le certificat de décès authentifié;
- les dossiers médicaux liés à l'accident; et
- le rapport de police ou tout autre rapport rédigé par suite de l'accident.

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans *l'Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.

MD *Marque de commerce/marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.*

MC/MD** *Marque de commerce/marque déposée de MasterCard International Incorporated.*

10055585 (05/16)